

Le B. A. BA du job étudiant



Tu as 15 ans ou plus, tu souhaites avoir un peu d'argent de poche. Un job étudiant est la solution pour arrondir tes fins de mois. Quelques règles concernant le "contrat d'occupation étudiant" à connaître pour éviter les mauvaises blagues !

A partir de quel âge ?

Dès l'âge de 15 (avoir suivi 2 ans dans le secondaire) ou 16 ans, tu peux travailler comme "jobiste" ; mais il est vrai qu'en pratique, certains employeurs engagent plus facilement des étudiants expérimentés, surtout quand il s'agit de manipuler de l'argent.

Combien de temps ?

46 jours, à répartir : 23 jours durant les vacances d'été (juillet, août, septembre) et 23 jours durant l'année civile (de janvier à juin et d'octobre à décembre).

Un contrat de travail ?

Un contrat d'occupation étudiant écrit est obligatoire et doit être signé au plus tard au moment de ton entrée en service. Il est rédigé en 2 exemplaires (un pour l'employeur, un pour toi) et une copie pour le Contrôle des lois sociales). Le contrat est, notamment, une garantie, en cas d'accident, en cas de non

paiement du salaire ; il permet aussi d'éviter le travail au noir.

Si je suis en stage d'attente ?

Si tu travailles alors que tu es en stage d'attente, celui-ci est automatiquement prolongé de la période de travail.

Valable seulement durant les mois de juillet, août et septembre, ne pas dépasser 240 heures pour ne pas perdre ton droit aux allocations familiales.

Et mes allocations familiales ?

Durant les vacances d'été (juillet, août, septembre), il n'y a pas de conditions particulières concernant les allocations familiales, tu gardes tes droits.

Par contre, durant l'année, tu ne peux dépasser 240 heures de travail par trimestre pour garder ton droit aux allocations familiales.

Au niveau fiscalité ?

[Ces montants concernent les revenus de 2009/2010. Ils sont régulièrement indexés.]

Pour rester fiscalement à charge de tes parents, tu ne peux dépasser un montant annuel de ressources qui varie suivant ta situation familiale :

Si tu es à charge de tes deux parents : tes ressources nettes ne peuvent excéder 2.830 € nets imposables.

Si tu es à charge d'un contribuable isolé : tes revenus ne peuvent excéder 4.080 € nets imposables.

Tu ne seras soumis personnellement à l'impôt que si tes revenus nets dépassent 6.690 €.

Au niveau ONSS ?

Tu peux bénéficier du taux préférentiel de cotisations sociales "cotisations de solidarité", si tu remplis les conditions suivantes :

- Si tu travailles dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants.
- Si tu travailles 23 jours



maximum (chez un ou plusieurs employeurs) durant la période de juillet, août, septembre (cotisation de solidarité de 2,5% pour l'étudiant et 5% pour l'employeur).

- Si tu travailles 23 jours maximum (chez un ou plusieurs employeurs) pendant le reste de l'année (cotisation de solidarité de 4,5% pour l'étudiant et 8% pour l'employeur).
- Si tu n'as pas été déclaré à la sécurité sociale chez l'employeur qui t'occupe au cours de l'année scolaire académique qui précède les vacances d'été. L'étudiant n'est pas considéré comme assujetti s'il est occupé chez le même employeur dans les établissements de l'enseignement (vacances de Noël et de Pâques, le mercredi après-midi, le week-end).

NB : Dans le cadre d'un autre type de contrat de travail, il est possible pour toi de travailler plus que la période des 46 jours. Dans ce cas, tu seras assujetti et l'employeur devra payer des cotisations sociales.

Plus d'info

Fiche Infor Jeunes "Travail étudiant"

Brochure "Clés pour... le travail étudiant" à télécharger sur www.emploi.belgique.be

070 233 444

www.inforjeunes.be